

Projet QC-2019-02
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation

Juillet 2019

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue et selon la rédaction utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2019-02.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
Registre des entités visées par les normes de fiabilité	Enregistrement de l'installation New Richmond	Voir lettre jointe.	VEN	<p>La mise à jour du Registre découle des éléments de la méthodologie d'identification des éléments du RTP retenus par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2018-149. En conséquence, le Coordonnateur ne fait qu'ajouter, retirer et modifier les informations des installations et des entités visées selon les changements survenus depuis la demande d'adoption du Registre dans le dossier R-3952-2015. La présente mise à jour n'est pas le forum approprié afin de discuter de l'ajout d'un mécanisme d'exclusion. Cependant, le Coordonnateur de fiabilité prend note de la proposition d'instaurer d'un processus d'exclusion dans le cadre du dépôt d'une nouvelle méthodologie d'identification des éléments du RTP.</p> <p>Bien que l'installation de New Richmond n'ait pas dépassé 75 MVA au cours des cinq dernières années, le critère retenu par la méthodologie découlant de la décision D-2018-149 fait référence à la puissance nominale installée (plaque signalétique). La fiche de données pour les éoliennes installées Enercon E-82 E2 indique soit une puissance nominale de 2,5 MVA ou soit une puissance de 2,8 MVA. La somme des puissances nominales installées est donc de 27 x 2.5 MVA + 6 x 2.8 MVA pour un total de 75.3 MVA. Cette puissance signalétique se situe au-dessus du seuil de 75 MVA accepté dans la décision D-2018-149. Le Coordonnateur invite l'entité à soumettre toute information supplémentaire appuyant la prétention à l'effet que la puissance de New Richmond est en dessous du seuil de 75 MVA avant de dépôt à la Régie du registre ou d'intervenir au dossier à la Régie pour faire valoir son point. La méthodologie d'identification des éléments du RTP indique au point 1.1</p> <p><i>« Pour les installations de production présentant des conditions permanentes qui font en sorte qu'il est impossible que la puissance nominale de l'installation de production soit produite ou transmise au point de raccordement au réseau de transport d'électricité, alors la puissance considérée pour l'inclusion au RTP est la puissance en MVA qu'il est possible de produire ou de transmettre au point de raccordement au réseau de transport d'électricité. ».</i></p> <p>Une condition permanente, telle que les pertes du réseau collecteur, pourrait réduire puissance nominale sous le seuil de 75 MVA au point de raccordement de manière à retirer l'installation du Registre.</p> <p>Le Coordonnateur de fiabilité prend note de la proposition de l'entité VEN d'évaluer la puissance d'une installation sur l'historique d'exploitation, plutôt que sur la puissance nominale. dans le cadre du dépôt d'une nouvelle méthodologie d'identification des éléments du RTP, laquelle sera soumise aux entités visées lors d'une consultation publique. Le Coordonnateur de fiabilité invite TransAlta à commenter la méthodologie lors de ladite consultation publique.</p>
Registre des entités visées par les normes de fiabilité	ANNEXE A – ENTITÉS	<p>La puissance maximum de TM1 est 23.5MW. La puissance de TM2, ne peut en aucun cas excéder 50MW (contractuellement), et il n'est pas possible de produire plus de 50MW. Ce qui fait une puissance net combinée (TM1 et TM2) total de 73.5MW.</p> <p>Nous avons également fait sortir les données des parcs Temiscouata I et II pour les années 2015 à 2019. Avec des données aux minutes (mesurées du côté 35kv des transformateurs, donc données butes), on retrouve les maximums suivants:</p> <p>Totales 2015 : 47,14MW et 47,46MVA Totales 2016 : 71,67MW et 74,38MVA Totales 2017 : 71,87MW et 72,75MVA Totales 2018 : 71,97MW et 73,67MVA</p>	Boralex	<p>La présente mise à jour du Registre se fait en fonction des éléments retenus de la méthodologie par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2018-149. Vu que le critère de puissance pour l'inclusion d'une installation de production fait référence à la puissance nominale (plaque signalétique), l'historique de la production des parcs Temiscouata I et II n'est donc pas un critère pertinent pour les fins d'enregistrement de celles-ci. Le Coordonnateur de fiabilité rappelle qu'il doit procéder à l'enregistrement d'une installation en vertu de la méthodologie actuelle. Tel que précisé à la réponse précédente à l'entité VEN, la méthodologie d'identification des éléments du RTP indique au point 1.1,</p> <p><i>« Pour les installations de production présentant des conditions permanentes qui font en sorte qu'il est impossible que la puissance nominale de l'installation de production soit produite ou transmise au point de raccordement au réseau de transport d'électricité, alors la puissance considérée pour l'inclusion au RTP est la puissance en MVA qu'il est possible de produire ou de transmettre au point de raccordement au réseau de transport d'électricité. ».</i></p> <p>Une condition permanente, telle que les pertes du réseau collecteur, pourrait réduire puissance nominale sous le seuil de 75 MVA au point de raccordement de manière à retirer l'installation du Registre.</p> <p>Le Coordonnateur envisage de déposer une nouvelle méthodologie pour l'identification des éléments pour RTP, suite à une consultation publique auprès des entités visées. Ainsi, le Coordonnateur de fiabilité prend note du</p>

		Totales 2019 : 72,02MW et 73.47MVA (Nous pouvons vous fournir les données sur demande.) Étant donné que pour être inclus dans le BES il faut produire au moins 75MVA, nous considérons que les parcs éolien Temiscouata I et II ne devraient pas faire partie des entités visés par les normes du NERC.		commentaire de Boralex qu'il serait envisageable de modifier le critère pour considérer l'historique de la production et invite celle-ci de commenter le critère en question lors de ladite consultation publique. Boralex a également soumis l'évaluation d'impacts en pièce jointe.
Registre des entités visées par les normes de fiabilité		RTA n'a pas de commentaire et confirme les modifications qui la concernent.	RTA	Le Coordonnateur de fiabilité prend note du commentaire de l'entité RTA.
Registre des entités visées par les normes de fiabilité		Il faudrait corriger les noms et adresse pour les entités Cartier Énergie Éoliennes. BDS: Innergex Inc. Parc éolien de Baie-des-Sables AAV: Innergex Cartier Énergie S.E.C. Parc éolien de l'Anse-à-Valleau CAR: Innergex Cartier Énergie S.E.C. Parc éolien de Carleton GM: Innergex Cartier Énergie S.E.C. Parc éolien de Gros-Morne MS: Innergex Cartier Énergie S.E.C. Parc éolien de Montagne-Sèche L'adresse pour ces 5 parcs change pour: 1225 Saint-Charles Ouest, 10e étage, Longueuil, Qc, J4K 0B9 Il y a une coquille dans le nom du nouveau parc éolien Mesgi'g Ugju's'n S.E.C.	BDS AAV CAR GM MS	Le Coordonnateur de fiabilité prend note du commentaire des entités affiliées à l'entité CÉÉ et apporte les corrections au Registre.
Registre des entités visées par les normes de fiabilité		Nous souhaitons demander des clarifications sur certains éléments visés et sur certains éléments absents.	HQCMÉ	Après confirmation auprès de l'entité HQCMÉ, le Coordonnateur de fiabilité a procédé à des corrections de la désignation BPS des 4 lignes suivantes : L0451, L0452, L0460, L0470.

<u>Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n S.E.C.</u>	<u>MEU</u>	<u>2 Riverside West Listuqui, QC, G0C 2R0</u>				<u>GOP</u>	<u>GO</u>									<u>Q</u>	<u>N</u>	<u>N</u>	<u>N</u>	<u>N</u>
--	------------	---	--	--	--	------------	-----------	--	--	--	--	--	--	--	--	----------	----------	----------	----------	----------



TransAlta Corporation

T (403) 267-7110

Box 1900, Station "M"

www.transalta.com

110 - 12th Avenue SW

Calgary, Alberta

T2P 2M1

David Michaud

Senior Advisor, Operations Compliance

Direct Line: (403) 267-4913

Email: David_Michaud@transalta.com

31 mai 2019

Hydro-Québec TransÉnergie
Édifice Jean-Lesage
75, boulevard René Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet: Commentaires Concernant La Consultation d'Hydro-Québec TransÉnergie QC-2019-02 - Projet de Révision Du Registre Des Entités Soumises Aux Normes de Fiabilité

Monsieur,
Madame,

TransAlta a examiné les documents fournis pour la consultation en objet. En référence à ces documents, vous trouverez ici-bas nos commentaires quant à notre position selon laquelle la révision du Registre des entités soumises à des normes de fiabilité (Registre) doit inclure un mécanisme pour une installation comme New Richmond pour ne pas figurer sur le registre.

Nécessité d'un mécanisme pour exclure les installations fonctionnant en dessous de 75 MVA

L'accord de connexion pour l'intégration de l'installation de New Richmond prévoit une limite de production maximale pouvant être injectée sur le réseau de 66 MW. Avec un facteur de puissance de 0,9, la puissance de l'installation serait d'environ 73 MVA, ce qui est inférieur au seuil de 75 MVA utilisé pour déterminer si une installation est incluse dans le registre. En outre, si seule la puissance nominale de 67,8 MW de la plaque signalétique de la centrale de New Richmond était prise en compte, en utilisant un facteur de puissance de 0,9, la puissance de la centrale ne serait que légèrement supérieure à 75 MVA. De plus, il convient de noter que la puissance de la centrale de New Richmond n'a pas dépassé 75 MVA au cours des cinq dernières années.

Il convient également de noter que dans une règle finale de la FERC 2016 concernant les exigences de puissance réactive pour la production non synchrone¹, la FERC a déterminé que les générateurs non synchrones nouveaux ou mis à niveau doivent fournir une puissance réactive dynamique dans la plage de facteurs de puissance de 0,95 menant à 0,95 en retard sauf si le fournisseur de transport a établi une plage de facteur de puissance différente cela s'applique à tous les générateurs non synchrones situés dans la zone de contrôle du fournisseur de transmission. En utilisant un facteur de puissance de 0,95, l'installation de New Richmond serait inférieure au seuil de 75 MVA.

Nous demandons à Hydro-Québec d'intégrer des considérations générales telles que celles utilisées par NERC lors de l'évaluation de l'impact potentiel d'une exception sur le fonctionnement fiable du système. Le fait de ne pas exiger que l'installation de New Richmond se conforme aux exigences assignées aux entités inscrites au registre devrait être minimale. Les éléments à prendre en compte pourraient notamment être les suivants: L'installation de New Richmond est connectée de manière radiale, ne fait pas partie d'un chemin de transfert majeur et important, n'est pas nécessaire pour le fonctionnement fiable du réseau, ne dépend pas d'un système de protection spécial ou plan d'action corrective et ne fournit pas de services auxiliaires.

L'impact de l'inclusion d'une installation telle que New Richmond sur le registre serait important avec une trentaine de normes de fiabilité et de nombreuses exigences associées qui pourrait être applicable. Bien que nous n'ayons pas formellement évalué les impacts et les coûts qui seraient associés à l'inscription de l'installation de New Richmond au registre, nous préparerions une telle évaluation si Hydro-Québec nous communique qu'il serait utile de déterminer s'il faut exclure l'installation de New Richmond du Registre.

Compte tenu de ce qui précède, si Hydro-Québec TransÉnergie n'incluait pas de mécanisme permettant d'exclure d'une installation telle que New Richmond, nous estimons qu'une réunion de travail serait nécessaire avant de la soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie du Québec.

Cordialement,

TRANSALTA CORPORATION



DAVID MICHAUD
Senior Advisor, Operations Compliance

¹ FERC Docket No. RM16-1-000; Order No. 827. Reactive Power Requirements for Non-Synchronous Generation. Publié le 16 juin 2016. URL: <https://www.ferc.gov/whats-new/comm-meet/2016/061616/E-1.pdf>